

BVGer C-2649/2018 vom 30. September 2020

Bundesverwaltungsgericht, 2020-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-2649_2018

FR: TAF C-2649/2018 du 30 septembre 2020

IT: TAF C-2649/2018 del 30 settembre 2020

Regeste

Rentes

Erwägungen

E. 1

Il est constaté la nullité de la décision du 16 mars 2018.

E. 2

Le recours du 7 mai 2018, sans objet, est irrecevable.

E. 3

Le Tribunal reprend l'instruction du recours du 31 janvier 2017 contre la décision du 13 janvier 2017 sous le numéro d'affaire C-4594/2020.

E. 4

Il n'est pas perçu des frais de procédure.

E. 5

Il n'est pas alloué de dépens, cette question suivant le sort de l'affaire C-4594/2020.

E. 6

La présente décision est adressée : - à la recourante (Acte judiciaire) - à l'autorité inférieure (n° de réf. [...]; Recommandé) - à l'Office fédéral des assurances sociales (Recommandé) La juge unique : La greffière : Madeleine Hirsig-Vouilloz Barbara Scherer Indication des voies de droit : La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, CH-6004 Lucerne, Suisse par la voie du recours en matière de droit public, dans les trente jours qui suivent la notification (art. 82 ss, 90 ss et 100 LTF [RS 173.110]). Ce délai est réputé observé si les mémoires sont remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF). Le mémoire doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. La décision attaquée et les moyens de preuve doivent être joints au mémoire, pour autant qu'ils soient en mains de la partie recourante (art. 42 LTF). Expédition :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.